Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 030-213000078-20250717-2025_00609-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025/00609

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/FB/SS 25.270

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rues d'Avéjan, Taisson, Beauteville et Docteur Serres, lundi 21 et mardi 22 juillet 2025 – occupation temporaire du domaine public à titre gracieux parvis du théâtre Le Cratère - braderie de fin de soldes

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, sise 3 place du Général Leclerc - 30100 Alès, de fermer les rues du cœur de la ville d'Alès, les lundi 21 et mardi 22 juillet 2025, de 9h à 19h, pour l'organisation d'une braderie de fin de soldes avec animations ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage n°2025/70 accordée à M. Antoine BRASSEUR, représentant légal de l'UCIA Alès pour les lundi 21 et mardi 22 juillet 2025 ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en maintenant l'organisation de cette traditionnelle braderie ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande en prenant toutes les mesures réglementaires permettant le déroulement de cette animation en bon ordre et en toute sécurité, notamment en prenant des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 030-213000078-20250717-2025_00609-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une braderie de fin de soldes est organisée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, les lundi 21 et mardi 22 juillet 2025, de 9h à 19h.

Tous les commerçants du centre-ville sont autorisés à déballer au droit de leur établissement pour y vendre leurs produits (non alimentaires).

ARTICLE 2 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère (surface d'environ 150m^2) et à y installer un barnum (3 m x 6 m) ainsi que des structures gonflables, les lundi 21 et mardi 22 juillet 2025.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine BRASSEUR, en sa qualité de président de l'UCIA, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et les commerçants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les lundi 21 et mardi 22 juillet 2025 sur la totalité des rues d'Avéjan, Taisson, Beauteville et Docteur Serres ainsi que sur la rue du 14 Juillet dans sa partie comprise entre la rue Deparcieux et la rue Docteur Serres, de 9h à 19h.

Toutefois si au cours de l'une des journées consacrées à la braderie, une de ces rues était dépourvue de commerce ouvert, elle serait alors ré-ouverte à la circulation.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 030-213000078-20250717-2025_00609-AR

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service, ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, notamment au niveau du bruit.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Les usagers seront avertis de ces mesures notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune.

Les services de police seront chargés de veiller au strict respect de ces obligations.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025
ID : 030-213000078-20250717-2025_00609-AR

ARTICLE 13 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 JUIL. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.